

4Y IMMOBILIER
Société à responsabilité limitée au capital de 5.000 euros
Siège social : 4, Rue de l'Industrie
38760 VARCES-ALLIERES-ET-RISSET

RCS GRENOBLE 912 703 287

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE
L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 30 JUILLET 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,
Le trente juillet,
A dix-huit heures,

Monsieur Jérémy SEGONDS, demeurant à 38800 LE PONT DE CLAIX – 12, Rue de Paris,

Associé unique et Gérant de la Société 4Y IMMOBILIER,

A pris les décisions suivantes relatives :

- ✓ Augmentation du capital social d'une somme de 1.670 euros par l'émission de 167 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,
- ✓ Agrément d'un tiers souscripteur en qualité de nouvel associé,
- ✓ Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
- ✓ Suppression des articles 20 et 21 ainsi que l'annexe des statuts devenus sans effet en suite de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- ✓ Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DECISION

L'Associé unique, après avoir constaté que le capital social était intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 1.670 euros, pour le porter de 5.000 euros à 6.670 euros par création de 167 parts nouvelles, à souscrire et libérer par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, émises au prix unitaire de 50,30 euros, soit avec une prime de 40,30 euros par part.

Le montant global de la prime d'émission s'élevant à 6.730 euros sera inscrit au passif du bilan dans un compte « prime d'émission » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Les parts nouvelles seront intégralement libérées à la souscription.

Les parts souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.



DEUXIÈME DECISION

L'Associé unique décide que la souscription de la présente augmentation de capital est expressément réservée à Monsieur Etienne ROHR, non encore associé mais expressément agréé en tant que de besoins, ici présent et qui accepte, à concurrence de cent soixante-sept (167) parts sociales, numérotées de 501 à 667 inclus.

Monsieur Etienne ROHR, souscripteur désigné ci-dessus a libéré intégralement le montant de sa souscription, aussi bien au titre de la valeur nominale que de la prime d'émission, par compensation avec des créances liquides et exigibles dans les livres de la société, le caractère certain, liquide et exigible de ses créances résultat d'une attestation de la gérance en date de ce jour et qui demeurera annexée aux présentes, savoir :

à concurrence de la somme de HUIT MILLE QUATRE CENT EUROS, ci.....8.400 €

➤ au titre de la souscription au nominal des parts nouvellement créées,
la somme de mille six cent soixante-dix 1.670 €

➤ au titre de la prime d'émission,
la somme de six mille sept cent trente, ci.....6.730 €

TOTAL, égal au versement effectué par compensation avec des créances
liquides et exigibles sur la société, soit huit mille quatre cents euros, ci.....8.400 €

Il résulte des constatations ci-dessus que l'augmentation de capital décidée dans la première décision se trouve intégralement souscrite, que les parts nouvelles sont entièrement libérées et attribuées au souscripteur, que les fonds correspondants ont été déposés dans les conditions légales, que les créances valablement compensées étaient certaines, liquides et exigibles et que ladite augmentation de capital se trouve définitivement et régulièrement réalisée.

TROISIÈME DECISION

En conséquence des résolutions précédentes, l'Associé unique décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

« Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 30 juillet 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de mille six cent soixante-dix euros (1.670 euros), par compensation à due concurrence avec des créances certaines, liquides et exigibles dans les livres de la société, correspondant à la libération intégrale du nominal des parts nouvelles créées.

A cette occasion, une prime de cinquante euros et trente centimes (50,30 €) par part nouvelle a été décidée et c'est donc la somme globale de six mille sept cent trente euros (6.730 €) qui a été versée à titre de prime d'émission lors de cette augmentation de capital. »

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de six mille six cent soixante-dix euros (6.670 euros), divisé en six cent soixante-sept (667) parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 667 inclus, appartenant aux associés tant en proportion de leurs apports respectifs que des diverses modifications intervenues depuis la constitution de la société, savoir :

- Monsieur Jérémy SEGONDS, propriétaire de cinq cents parts sociales Numérotées de 1 à 500 inclus, ci	500
- Monsieur Etienne ROHR, propriétaire de cent soixante-sept parts sociales Numérotées de 501 à 667 inclus, ci	167

TOTAL, égal au nombre de parts représentant le capital social,
Soit six cent soixante-sept parts sociales, ci 667

Conformément aux dispositions légales en vigueur, les associés déclarent expressément que toutes les parts ci-dessus sont bien réparties entre eux, dans les proportions sus-indiquées et qu'elles sont intégralement libérées.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. »

QUATRIÈME DECISION

L'Associé unique des Associés décide de supprimer purement et simplement les articles 20 et 21 ainsi que l'annexe des statuts devenus dans effet en suite de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

CINQUIÈME DECISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

- CLOTURE -

De tout ce que dessus, l'Associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Associé unique et Gérant
Monsieur Jérémy SEGONDS




